

Séance du 12 novembre 2025

ORDRE DU JOUR

Séance publique :

1. Approbation du procès-verbal de la précédente séance
2. Secrétariat général : Arrêtés de police et ordonnances - Communication
3. Affaires Générales / Tutelle : Fabrique d'église de Ligny: Compte 2024
4. Affaires Générales : Fabrique d'église Notre-Dame à Tongrinne : Modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2025
5. Affaires Générales : Fabrique d'église Notre Dame-MONT à Sombreffe : Budget pour l'exercice 2026
6. Direction générale - Conseils cynégétiques - Démission et Désignation d'un représentant
7. Affaires Générales - Intercommunale: IMIO - Assemblée Générale Ordinaire du 1er décembre 2025
8. Affaires Générales - INASEP: Assemblée Générale ordinaire du 17 décembre 2025
9. Changement de dénomination d'une rue perpendiculaire à la Chaussée de Nivelles
10. Plan d'Urgence Nucléaire (PUN) - Convention camps de base Celmes - Complexe sportif de Sombreffe
11. Enseignement - Avantages sociaux - Année scolaire 2025-2026 : Procédure et conditions d'octroi
12. Cohésion sociale - TRE- Convention avec un partenaire extérieur, RCA de Fleurus - Ratification
13. Recette : Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages - Budget 2026
14. Taxe communale sur la collecte, l'enlèvement, le traitement, la valorisation et la mise en centre d'enfouissement technique des déchets ménagers et des déchets y assimilés organisés par la commune pour l'exercice 2026
15. Règlement-redevance sur la délivrance de documents administratifs en matière d'urbanisme et d'environnement pour les exercices d'imposition 2026-2031 inclus
16. Cadre de vie - Patrimoine : Inventaire du patrimoine foncier non bâti communal - Parcelles à incorporer au domaine public
17. Cadre de vie - Patrimoine : Modification de voirie - Confirmation des limites du chemin, anciennement vicinal 12 B à Boignée
18. Cadre de vie - Patrimoine : Modification de voirie - Confirmation des limites d'un tronçon du chemin, anciennement vicinal 9 à Tongrinne
19. Cadre de vie - Patrimoine : Intégration dans le domaine public d'une section du sentier d'Humerée anciennement vicinal 95 à Sombreffe
20. Cadre de vie - Patrimoine : Prescription acquisitive rue des Ecoles à Boignée - Approbation
21. Cadre de vie - Aménagement du territoire : Développement de parcs éoliens - Rédaction d'une note technique
22. Question orale posée par Madame Laurette HENNE, Conseillère communale
23. Questions orales des Conseillers communaux (sous réserve)

Séance à huis clos :

24. Secrétariat général/Personnel : Désignation de personnel non statutaire - Communication
25. Enseignement : Extension de nomination d'une institutrice primaire pour 12 périodes
26. Enseignement : Année scolaire 2025-2026 - Demande de détachement pédagogique - 18P - FWB - Ratification
27. Enseignement - Année scolaire 2025-2026 - Désignation d'une Institutrice primaire du 01/10/2025 au 03/07/2026 - 12P FWB - Ratification
28. Enseignement - Année scolaire 2025-2026 - Désignation d'un Maître spécial de religion catholique du 02/10/2025 au 03/07/2026 - 6P FWB (S1&S2) - Ratification
29. Enseignement - Année scolaire 2025-2026 - Désignation d'une Institutrice maternelle du 01/10/2025 au 03/07/2026 - 26P FWB - Ratification
30. Enseignement - Année scolaire 2025-2026 - Désignation d'un instituteur primaire du 01/10/2025 au 03/07/2026 - 24P FWB - Ratification
31. Enseignement - Année scolaire 2025-2026 - Désignation d'une institutrice primaire du 01/10/2025 au 03/07/2026 - 24P FWB - Ratification
32. Enseignement - Année scolaire 2025-2026 - Désignation d'un maître spécial de morale - 6P FWB S1 et S2 - Ratification
33. Enseignement - Année scolaire 2025-2026 - Désignation d'une institutrice primaire du 01/10/2025 au 03/07/2026 - 12P FWB - Ratification
34. Enseignement - Année scolaire 2025-2026 - Désignation d'un Maître spécial de psychomotricité du 01/10/2025 au 03/07/2026 - 8P - FWB - S1 - Ratification
35. Enseignement - Année scolaire 2025-2026 - Désignation d'un Maître spécial d'éducation physique du 01/10/2025 au 03/07/2026 - 6P - FWB - S1 - Ratification
36. Enseignement - Année scolaire 2025-2026 - Désignation d'un Maître spécial d'éducation physique du 01/10/2025 au 03/07/2026 - Sombreffe 1 - 4P FWB - Ratification
37. Enseignement: Année scolaire 2025/2026 - Désignation d'une institutrice maternelle temporaire 5P FWB - Ratification
38. Enseignement - Année scolaire 2025-2026 - Désignation d'une institutrice primaire - 4P FWB du 01/10/2025 au 03/07/2026 - S1 - Ratification
39. Enseignement - Année scolaire 2025-2026 - Désignation d'un Maître spécial de citoyenneté - 6P FWB S1 - Ratification
40. Enseignement - Remplacement à partir du 1/10/2025 - Désignation d'un MS de néerlandais - FWB - Ratification
41. Enseignement - Remplacement à partir du 6/10/2025 - Désignation d'une institutrice primaire - 10 FWB - Ratification

Etaient présents :

Présents :

Monsieur Jonathan Burtaux, Bourgmestre - Président;
Madame Caroline Allard, Présidente du CPAS;
Monsieur Pierre Mauyen, Madame Béatrice Plennevaux, Madame Julie Tessier, Madame Dominique Gilbert, Échevins;
Monsieur Philippe Leconte, Madame Laurette Henne, Monsieur Luigi Gaggioli, Madame Laurence Tourneur-Mercier, Monsieur Eric Van Poelvoorde, Madame Françoise Halleux, Monsieur Marc Laloux, Monsieur Denis Sottiau, Madame Valérie Delporte, Monsieur Pierre-Yves Denis, Madame Laurence Vandermeulen, Conseillers;
Monsieur Thibaut Naniot, Directeur Général;

Excusées :

Madame Betty Hainaut, Madame Valérie Heijmans-Demoulin, Conseillères;

M. SOTTIAU entre en séance pour le point 3.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h06.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Approbation du procès-verbal de la précédente séance

En séance publique,

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 13 octobre 2025 est approuvé à l'unanimité.

OBJET N°2 : Secrétariat général : Arrêtés de police et ordonnances - Communication

En séance publique,

Le Conseil Communal est informé des arrêtés et ordonnances de police pris par Monsieur le Bourgmestre et le Collège communal, à savoir :

Arrêtés de police :

- 15/09/2025 - TONGRINNE - Travaux SWDE - Rue Saint-Hubert 3
- 15/09/2025 - TONGRINNE - Remplacement armoire électrique ORES - Rue Château de Tongrenelle 32
- 15/09/2025 - SOMBREFFE - Interdiction de stationner - Rue Elveau 11
- 16/09/2025 - BOIGNEE - Réparation conduite d'eau et effondrement de voirie - Rue Fanchon
- 18/09/2025 - LIGNY - Travaux ORES - Rue du Comté 19
- 23/09/2025 - LIGNY - Échafaudages - Rue du Grand Central 12
- 23/09/2025 - LIGNY - Interdiction de stationner - Rue du Comté 58
- 24/09/2025 - TONGRINNE - Échafaudages - Rue Detry 3
- 24/09/2025 - SOMBREFFE - Raccordement SWDE - rue de Wavre 73
- 24/09/2025 - SOMBREFFE - Proximus - Chée de Gembloux
- 25/09/2025 - LIGNY - Camps multi-époque - Rue Coyaute
- 25/09/2025 - SOMBREFFE - Proximus - Chée de Gembloux
- 25/09/2025 - TONGRINNE - Remplacement poteau - Rue Detry
- 25/09/2025 - BOIGNEE - Réparation vanne en voirie - Place Commune et rue Moulin Libouton
- 29/09/2025 - LIGNY - Raccordement égout - Rue Grand Central 6
- 29/09/2025 - BOIGNEE - Journée découverte entreprise - Rue de l'Avenir 8
- 29/09/2025 - SOMBREFFE - Travaux de construction - Rue Hanoteau
- 30/09/2025 - SOMBREFFE - Travaux VOO - Sentier d'Humeré 75
- 30/09/2025 - TONGRINNE - Travaux ORES
- 30/09/2025 - SOMBREFFE - Marquage au sol - Rue Elveau
- 06/10/2025 - SOMBREFFE - Balade points noeuds
- 06/10/2025 - BOIGNEE - Cyclocross
- 07/10/2025 - LIGNY - Remplacement des bordures du pré-ravel
- 07/10/2025 - LIGNY - Asphaltage - Rue du Pirou
- 09/10/2025 - SOMBREFFE - Travaux ORES - Rue Bertinchamps 34
- 14/10/2025 - LIGNY - Limitation circulation camions - Rue du Comté
- 16/10/2025 - TONGRINNE - Échafaudages - Rue Detry 3
- 17/10/2025 - LIGNY - Limitation de vitesse Rue Harzée et sens unique inversé Ruelle du Curé
- 20/10/2025 - BOIGNEE - Sens unique - Rue des Ecoles
- 21/10/2025 - SOMBREFFE - Travaux VOO - Rue Pirson 2
- 22/10/2025 - LIGNY - Interdiction de stationner - Rue Grand Cortil 8

Observation :

Mr Sottiau entre en séance pour le point n°3.

OBJET N°3 : Affaires Générales / Tutelle : Fabrique d'église de Ligny: Compte 2024

En séance publique;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération du Conseil de fabrique de Ligny du 30 juin 2025 approuvant le compte pour l'année 2024 ;
Vu les courriers adressés par la commune les 11 juillet et 27 août 2025 relatifs à la transmission de factures manquantes suite aux échanges entre la fabrique et le cabinet comptable *Fiducial* de Dinant ;
Considérant que, malgré les démarches entreprises par la fabrique, des factures relatives à trois fournisseurs (Proximus, Orange et SPF Finances) restent manquantes ;
Considérant la traçabilité des factures manquantes via les mouvements bancaires ;
Considérant la nécessité d'approuver le compte 2024 de la Fabrique de Ligny ;
Vu l'avis « Positif » du Receveur régional remis en date du 14/10/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que cet avis a été demandé au Receveur régional en date du 08/10/2025 ;
Sur proposition du Collège communal ;
ARRÊTE, par 15 voix pour, 2 voix contre et 0 abstention :

Article 1er :

Le Conseil communal approuve le compte 2024 de la fabrique d'église de Ligny comme suit :

	Recettes	Dépenses
Dépenses arrêtées par l'Évêque		9.657,73
Recettes ou autres dépenses ordinaires	38.035,46	18.948,71
- Pour les recettes ordinaires le supplément de la commune est fixé à 32.492,42		
Recettes ou dépenses extraordinaires	21.430,51	6.400,00
Total	59.465,97	35.006,44
Résultat		+ 24.459,53

Article 2:

La présente délibération sera transmise à la Fabrique d'église de Ligny, au service des Finances et au Receveur régional.

OBJET N°4 : Affaires Générales : Fabrique d'église Notre-Dame à Tongrinne : Modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2025

En séance publique,

Vu l'article 1er de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu les articles du décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération de la Fabrique d'église Notre-Dame de Tongrinne du 25 juillet 2024 approuvant son budget pour l'année 2025 ;
Vu la décision du Conseil communal du 22 octobre 2024 approuvant le budget pour l'année 2025 ;
Vu la délibération de la Fabrique d'église Notre-Dame de Tongrinne du 06 octobre 2025 approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'année 2025 ;
Vu l'avis « Positif » du Receveur régional remis en date du 17/10/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que cet avis a été demandé au Receveur régional en date du 16/10/2025 ;
Considérant que le budget 2025 de la Fabrique d'église Notre-Dame de Tongrinne a été transmis le 08 octobre 2025 à l'Administration communale ;
Considérant la nécessité de rectifier certains articles de dépenses ;
Considérant que le dossier a été remis au Receveur régional en date du 16/10/2025 ;
DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er:

Le Conseil communal arrête la modification budgétaire n°1 2025 de la fabrique d'église de Tongrinne établi comme suit :

Articles	Montant inscrits	Montant rectifié
R17 Supplément pour les frais ordinaires du culte	24.494,16	24.494,16
R22 Vente de biens	0,00	4.933,98
R23 Remboursement de capitaux	1.399,00	0,00
Total des recettes	28.530,37	32.065,55
D03 Cire, Encens et Chandelles	240,00	410,00
D05 éclairages	800,00	508,38
D17 Traitement brut du sacristain	1.200,00	0,00
D27 entretien et réparation de l'église	1.000,00	880,00
D50A Charges sociales ONSS	6.250,00	5.950,00
D53 Placement de capitaux	1.399,00	6.332,00
D60 Frais de procédure	0,00	343,64
Total des dépenses	28.530,37	32.065,55

Article 2:

La présente délibération sera transmise à la Fabrique d'église de Tongrinne, au service des Finances et au Receveur régional.

OBJET N°5 : Affaires Générales : Fabrique d'église Notre Dame-MONT à Sombreffe : Budget pour l'exercice 2026

En séance publique ;

Vu l'article 1er de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les articles du décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération de la Fabrique d'église Notre Dame-Mont de Sombreffe approuvant son budget pour l'année 2026 ;

Considérant que le budget 2026 de la Fabrique d'église Notre-Dame de Sombreffe a été transmis le 13 octobre 2025 à l'Administration communale ;

Considérant que le dossier a été remis au Receveur régional ;

Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 28/10/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

Décide, à l'unanimité :

- D'arrêter le budget 2026 établi aux montants suivants :

	Recettes	Dépenses
Dépenses arrêtées par l'évêque		9.252,00
Recettes ou autres dépenses ordinaires - dont supplément de la commune (32.025,39)	40.271,53	33.408,63
Recettes ou dépenses extraordinaires	15.889,10	13.500,00
Total	56.160,63	56.160,63

OBJET N°6 : Direction générale - Conseils cynégétiques - Démission et Désignation d'un représentant

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif aux modalités d'agrément et de fonctionnement des conseils cynégétiques (M.B. du 18.03.2014) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 février 2025 proposant la candidature de Pierre Mauyen aux AG et CA des Conseils cynégétiques Dyle-Orneau et des Trois-Provinces ;

Vu l'avis « Pris connaissance » du Receveur régional remis en date du 17/10/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la candidature de Mr Mauyen a été retenue par le conseil cynégétique des Trois-Provinces ;

Considérant la démission de Mr Pierre Mauyen à cette fonction réceptionnée en date du 14 octobre 2025 ;

Considérant qu'il convient dès lors à proposer une nouvelle candidature à l'AG et au CA du Conseil cynégétique des Trois-Province ;

Considérant que l'Union des Villes et Communes de Wallonie a été chargée par le Gouvernement wallon de proposer une liste d'au moins deux candidats par Conseil cynégétique destinés à représenter les personnes morales de droit public propriétaires de bois ou de plaines ;

Considérant qu'au moins un candidat par Conseil cynégétique sera choisi et siégera avec voix délibérative au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration ;

Considérant que le/la représentant(e) qui sera désigné(e) s'engage à :

- Participer activement aux réunions en représentant l'ensemble des communes du conseil cynégétique pour lequel il/elle est désigné(e) ;
- Consulter les autres communes du conseil cynégétique selon les questions abordées en réunion ;
- Respecter et à se faire l'écho des positions de l'UVCW qui se feraient jour concernant les sujets abordés en réunion ;
- Respecter l'avis du Conseil d'administration de l'UVCW sur les "impacts de la surdensité de grand gibier. Nécessité d'un retour à l'équilibre entre le gibier et la capacité d'accueil de son biotope".

Vu la délibération du Conseil communal du 27 décembre 2018 relative à l'utilisation de la clé d'Hondt pour la désignation des délégués de la Commune ;

Considérant dès lors la nécessité de désigner un membre représentant le Conseil communal issu du groupe IC-MR ;

Vu la candidature déposée par le groupe politique IC-MR respectant cette proportionnalité, à savoir : Mme Dominique GILBERT

En conséquence,

Le Conseil communal,

PREND ACTE, à l'unanimité :

Article 1er :

De la démission de M. Pierre Mauyen à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration du Conseil cynégétique des Trois-Provinces pour lequel il a été élu.

Article 2 :

De la désignation de Mme Dominique GILBERT comme candidate, pour le Conseil cynégétique des Trois Provinces, à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration.

Article 3 :

De transmettre la présente décision à l'Union des Villes et des Communes de Wallonie.

OBJET N°7 : Affaires Générales - Intercommunale: IMIO - Assemblée Générale Ordinaire du 1er décembre 2025

En séance publique ;

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu l'avis « Pris connaissance » du Receveur régional remis en date du 13/10/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que cet avis a été demandé au Receveur régional en date du 28/10/2025 ;

Considérant que la Commune a été convoquée pour participer à l'assemblée générale d'IMIO du 1er décembre 2025 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- Monsieur Pierre-Yves DENIS
- Monsieur Pierre MAUYEN
- Monsieur Denis SOTTIAU
- Madame Laurence VANDERMEULEN
- Madame Françoise HALLEUX

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Point sur le plan stratégique.
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale, et ce, conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver les résolutions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 1er décembre 2025 de l'intercommunale IMIO, à savoir :

1. Point sur le plan stratégique.
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026.

Article 2 :

De faire parvenir une copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée et au Receveur régional.

Observations :

M. BURTAUX, administrateur au sein d'IMIO, a fait rapport au Conseil communal sur les activités de l'intercommunale.

OBJET N°8 : Affaires Générales - INASEP: Assemblée Générale ordinaire du 17 décembre 2025

En séance publique,

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la commune de Sombreffe à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics INASEP en abrégé ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Madame Valérie DEMOULIN
- Monsieur Luigi GAGGIOLI
- Monsieur Pierre MAUYEN
- Madame Béatrice PLENNEVAUX
- Madame Françoise HALLEUX

Vu le mail du 23 octobre 2025 de l'INASEP annonçant la tenue de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale le mercredi 17 décembre 2025 à 17H30 à la Ferme de l'Abbaye de Hogue, rue de Serinchamps, 81 à Somme-Leuze.

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale approuvé par le Conseil d'administration du 25 juin 2025, lequel reprend les points suivants :

- 1 : rapport d'évaluation 2025 du plan stratégique 2023-2025 et proposition de plan stratégique 2026-2028 ;
- 2 : exécution du budget 2025, projet de budget 2026 et fixation de la cotisation statutaire 2026 ;
- 3 : augmentation du capital liée aux activités d'égouttage ;
- 4 : proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP et adaptation du tarif & des missions pour l'année 2026 ;
- 5 : proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement (AGREA) pour l'année 2026 ;
- 6 : fixation des rémunérations des mandataires à partir du 1er janvier 2026 sur recommandation du Comité de rémunération ;
- 7 : contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu ;

Vu la documentation relative aux points inscrits transmise par INASEP ;

Vu l'avis "pris connaissance" du Receveur régional remis en date du 28/10/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que cet avis a été demandé au Receveur régional en date du 30/04/2025 ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver les résolutions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'INASEP du 17 décembre 2025, à savoir :

1 : rapport d'évaluation 2025 du plan stratégique 2023-2025 et proposition de plan stratégique 2026-2028.

2 : exécution du budget 2025, projet de budget 2026 et fixation de la cotisation statutaire 2026.

3 : augmentation du capital liée aux activités d'égouttage.

4 : proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP et adaptation du tarif & des missions pour l'année 2026.

5 : proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement (AGREA) pour l'année 2026.

6 : fixation des rémunérations des mandataires à partir du 1er janvier 2026 sur recommandation du Comité de rémunération.

7 : contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu.

Article 2 :

L'attention des représentants communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le mercredi 17 décembre 2025 à 17H30 à Somme-Leuze ou la seconde convoquée le mardi 23 décembre à 17 H 30 à Naninne avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 17 décembre à 17H30 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 3 :

De faire parvenir une copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée, au service des travaux et au Receveur régional.

Observation :

M. MAUYEN, administrateur au sein d'INASEP, a fait rapport au Conseil communal sur les activités de l'intercommunale.

OBJET N°9 : Changement de dénomination d'une rue perpendiculaire à la Chaussée de Nivelles

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

Vu la circulaire du 7 décembre 1972 du Ministère de l'intérieur quant aux nouvelles instructions relatives à l'appellation des voies et des places publiques ;

Vu la circulaire du 1er janvier 1993 concernant la dénomination des voies publiques en région de langue française ;

Vu le décret du 28 janvier 1974 relatif aux noms des voies publiques ;

Vu le décret du 3 juillet 1986 modifiant l'article 1er du décret du 28 janvier 1974 ;

Vu l'avis « Pris connaissance » du Receveur régional remis en date du 14/10/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la demande des habitants domiciliés dans la rue perpendiculaire de la Chée de Nivelles qui rencontrent des difficultés de localisation par les services de secours ;

Considérant que le seul accès pour atteindre cette habitation est cette voirie perpendiculaire à la Chaussée de Nivelles ;

Considérant qu'en cas d'intervention des services de secours, cette confusion peut entraîner des conséquences graves pour ces occupants ;

Vu la décision du Collège du 08 juillet 2025 de proposer le nom de "Rue Vénérable" étant donné qu'un côté de la rue se situant sur le territoire de Fleurus porte déjà ce nom ;

Vu l'accord de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie en date du 11 août 2025 ;

Considérant qu'il s'avère utile de renommer cette rue pour faciliter la localisation des habitations ;

Considérant que la nouvelle dénomination souhaitée serait "rue Vénérable" ;

Considérant que cette rue est d'un côté sur la Ville de Fleurus et de l'autre sur la Commune de Sombreffe et porte déjà ce nom du côté de l'entité de Fleurus ;

Considérant le courrier aux riverains adressé en date du 10 septembre 2025 les invitant à faire part de leurs remarques sur le projet de nouvelle dénomination ;

Considérant l'absence de remarques des riverains concernés ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

De valider la nouvelle appellation "Rue Vénérable" pour la voirie perpendiculaire à la Chaussée de Nivelles dont le plan est repris en annexe de la présente délibération et considéré comme étant ici intégralement reproduit.

Article 2 :

De notifier la présente décision, d'une part aux personnes déjà inscrites en nos registres et impactées par ce changement, afin qu'elles puissent procéder à la modification administrative de leur situation, et d'autre part aux divers impétrants.

OBJET N°10 : Plan d'Urgence Nucléaire (PUN) - Convention camps de base Celmès - Complexe sportif de Sombreffe

En séance publique,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence nucléaire et radiologique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis "positif" du Receveur régional remis en date du 17/10/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la demande introduite par l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire (AFCN) et la Protection civile, relative à la mise à disposition du complexe sportif communal de Sombreffe dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Urgence Nucléaire (PUN) ;

Considérant la convention préremplie transmise par l'AFCN aux fins de formaliser cette mise à disposition ;

Considérant que le complexe sportif communal présente les caractéristiques logistiques et d'accessibilité requises pour accueillir un camp de base CELMES dans le cadre du PUN ;

Considérant que la mise à disposition temporaire du complexe sportif s'inscrit dans le cadre des missions de service public de la Commune, notamment en matière de planification d'urgence et de protection de la population, conformément aux dispositions de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et à l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence nucléaire et radiologique ;

Considérant que la convention proposée ne génère aucune charge financière pour la Commune, hormis la mise à disposition ponctuelle des infrastructures conformément aux conditions fixées dans le document joint ;

Considérant que cette collaboration institutionnelle contribue à renforcer la préparation et la résilience communale en situation d'urgence, dans le respect du cadre légal applicable ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver la convention de mise à disposition du complexe sportif de Sombreffe au bénéfice de l'AFCN et de la Protection civile dans le cadre du Plan d'Urgence Nucléaire telle que reprise en annexe de la présente délibération et considérée comme étant ici intégralement reproduite.

Article 2 :

D'autoriser le Collège communal à poser tous les actes nécessaires par rapport à cette convention.

Article 3 :

D'informer l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire (AFCN) et la Protection civile de la présente décision.

OBJET N°11 : Enseignement - Avantages sociaux - Année scolaire 2025-2026 : Procédure et conditions d'octroi

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 07/06/2001 relatif aux avantages sociaux ;

Vu la circulaire n° 9515 du 26/05/2026 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative aux avantages sociaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30/09/2003 décidant d'accorder des avantages sociaux aux élèves des écoles libres de l'entité ;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 21/06/2017, marquant son accord sur une revalorisation du taux horaire du personnel en charge de la surveillance des temps de midi à 12,00 € à partir du 01/09/2018, sans indexation ;

Vu la décision du Conseil communal, en sa séance du 18/06/2020, d'entériner l'augmentation du subside alloué aux ASBL "Amicales de l'Ecole communale" ;

Vu la décision du Conseil communal, en sa séance du 22/05/2025, de voter le règlement-redevance sur le service d'étude dirigée dans les écoles communales durant l'année scolaire 2025-2026 et de fixer le montant de la participation financière parentale de 2 €/séance/enfant ;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 26/08/2025, de mettre en place un marché public de transport scolaire pour les années scolaires 2025-2029 ;

Vu l'avis "pris connaissance" du Receveur régional remis en date du 28/10/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que cet avis a été demandé au Receveur régional en date du 23/10/2025 ;

Considérant que chaque école libre doit communiquer au service Enseignement le nombre d'élèves maternels et primaires inscrits au 01/10, avant de pouvoir bénéficier du versement de l'intervention ;

Considérant la liste des avantages sociaux octroyés aux élèves maternels et primaires des écoles communales ;

Considérant la nécessité de prévoir les moyens financiers en modification budgétaire et/ou au budget 2026 afin d'adapter l'intervention de la Commune dans les avantages sociaux alloués aux écoles libres ;

Le Conseil communal,

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

De marquer son accord sur la liste des avantages sociaux octroyés pour l'année scolaire 2025-2026 aux élèves maternels et primaires des écoles communales et d'envoyer cette liste aux Pouvoirs organisateurs des écoles libres de l'entité :

- Transport vers la piscine
- Surveillance du temps de midi
- Aides financières ou en nature à des groupements, associations ou organismes, dont un des objets est l'octroi d'aides sociales qui seraient réservées aux élèves
- Organisation de l'accueil des élèves de primaire, quelle qu'en soit la forme, une heure après la fin des cours (étude dirigée)

Article 2 :

De demander aux écoles libres de l'entité de communiquer :

- leurs desiderata en matière d'avantages sociaux pour l'année scolaire 2025-2026,
- le nombre d'élèves maternels et primaires inscrits au 01/10.

Article 3 :

De communiquer la liste des avantages octroyés aux élèves des écoles communales à la Fédération Wallonie-Bruxelles et aux écoles libres situées sur l'entité dans le mois qui suit celui où la décision d'octroi est prise.

Article 4 :

De prévoir les montants nécessaires lors de la prochaine modification budgétaire et/ou au budget 2026 afin d'adapter l'intervention de la Commune dans les avantages sociaux alloués aux écoles libres.

Article 5 :

De transmettre la présente délibération au Receveur régional, aux services Finances et Enseignement, aux Pouvoirs Organisateurs des écoles libres ainsi qu'à la Communauté française.

OBJET N°12 : Cohésion sociale - TRE- Convention avec un partenaire extérieur, RCA de Fleurus - Ratification

En séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis « Positif » du Receveur régional remis en date du 17/10/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que cet avis a été demandé au Receveur régional en date du 07/10/2025 ;
Considérant que les travaux de rénovation énergétique prévus au complexe sportif de Sombreffe ont débuté dans le courant du dernier quadrimestre de 2024 ;
Considérant la réunion de coordination du 03 avril 2024 en présence de l'Échevin des Sports et de l'Échevine de la Cohésion sociale ;
Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 3 avril 2024, d'approuver la fermeture du Complexe sportif de Sombreffe, lors des saisons 2024-2025 & 2025-2026, tant pour les activités extérieures qu'intérieures ;
Considérant que pour des raisons de sécurité, il n'est pas possible d'exploiter le complexe sportif, pendant toute la durée du chantier ;
Considérant la nécessité de déterminer des mesures à prendre vis-à-vis des utilisateurs des salles, durant les travaux ;
Considérant la convention rédigée et transmise le 14/08/25 par la RCA Fleurus-CREO visant l'occupation - par le club de Pickleball de Sombreffe -du 'Hall sportif - Hordies ' pour la période du 1er août 2025 au 31 juillet 2026 ;
Considérant qu'il conviendra de soumettre cette convention au Conseil communal étant donné que la saison a déjà débuté ;
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré ;
DÉCIDE, à l'unanimité :
Article 1er :
De ratifier la convention d'occupation transmise par la RCA de Fleurus - nommée CREO pour la période du 1er août 2025 au 31 juillet 2026 reprise en annexe et considérée comme état ici intégralement reproduite.
Article 2 :
De transmettre une copie de la présente délibération à la RCA de Fleurus - nommée CREO, aux services Affaires Générales - Service Juridique, Cohésion sociale, Cadre de Vie, Finances & Recette et au Receveur régional.

OBJET N°13 : Recette : Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages - Budget 2026

En séance publique,
Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu l'avis "positif" du Receveur régional remis en date du 03/11/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que cet avis a été demandé au Receveur régional en date du 31/10/2025 ;
Vu le règlement taxe sur la collecte, l'enlèvement, le traitement, la valorisation et la mise en centre d'enfouissement technique des déchets ménagers et des déchets y assimilés organisés par la commune pour l'exercice 2026 arrêté par le Conseil communal en sa séance du 13/10/2025 ;
Considérant la nécessité de veiller au mieux à l'équilibre financier de la Commune ;
Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Commune ;
Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;
Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;
Après en avoir délibéré,
DÉCIDE, à l'unanimité :
Article 1er :
Il est établi un taux de couverture des coûts en matière des déchets des ménages de 100%, calculé sur base du budget 2026.
Article 2 :
La présente délibération sera transmise aux autorités de Tutelle et au Receveur régional.

OBJET N°14 : Taxe communale sur la collecte, l'enlèvement, le traitement, la valorisation et la mise en centre d'enfouissement technique des déchets ménagers et des déchets y assimilés organisés par la commune pour l'exercice 2026

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;
Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992 (CIR 92) ;
Vu le Code wallon de l'action sociale et de la santé ;
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;
Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Plan Wallon Déchets Ressources (PWD-R) voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Considérant que le vote de ce règlement est précédé d'un vote du Conseil communal sur le taux de couverture du coût-vérité à 100 % ;
Vu le Programme Stratégique Transversal (PST) 2025-2030 ;
Vu l'objectif stratégique O.S.5 « être une commune qui veille au maintien de Finances communales saines » repris au PST 2025-2030 ;
Vu l'objectif opérationnel O.O1 « Développer une vision budgétaire pluriannuelle pour la Commune/ le CPAS » et plus particulièrement son action 2 : « S'inscrire dans une vision pluriannuelle et de respect de l'équilibre budgétaire lors de l'élaboration du budget et des MB » ;
Vu la situation financière de la Commune ;
Considérant que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune de Sombreffe les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des redevables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;
Considérant que le principe d'autonomie fiscale implique que chaque commune décide librement, dans le respect du principe d'égalité et de non-discrimination, quel impôt sera levé à charge de quel groupe cible ; que le présent règlement instaure une taxe susceptible de s'appliquer à l'ensemble des ménages, des seconds résidents, des commerces, des collectivités, des personnes morales qui bénéficie de la collecte, l'enlèvement, le traitement, la valorisation et la mise en centre d'enfouissement technique des déchets ménagers et y assimilés organisés par la Commune.
Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Commune ;
Vu l'objectif stratégique O.S.3 « être une commune qui accentue la transition » repris au PST 2025-2030 et l'objectif opérationnel O.O8 « Réduire les déchets et adopter une attitude éco-responsable » ;
Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;
Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;
Vu l'importance de continuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;
Considérant qu'en vertu du Code wallon de l'action sociale et de la santé, et plus spécifiquement ses annexes 120, 121 et 122, le prix mensuel de l'hébergement à charge des résidents d'une résidence-services, d'une maison de repos/home, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, d'un centre de soin de jour ou d'un asile comprend l'évacuation de leurs déchets ainsi que les impôts relatifs à l'établissement ; que de ce fait, il est interdit de lever la taxe dont objet à l'égard des personnes domiciliées dans ce type d'établissement ; qu'en conséquence, il convient de les exonérer de la taxe ;
Considérant que par mesure sociale, il est nécessaire que la taxe fasse l'objet d'un abattement forfaitaire pour les bénéficiaires du revenu d'intégration sociale (R.I.S.) ou équivalent au R.I.S. sur production d'une attestation du CPAS ainsi que pour les bénéficiaires de la garantie de revenu aux personnes âgées (G.R.A.P.A.) en vue de prendre en compte la situation financière modeste des intéressés ;
Considérant que certains redevables, en raison d'un état de santé médicalement attesté, produisent des déchets ménagers spécifiques en quantité plus accrue ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte cette situation liée à l'état de santé de ces redevables ;
Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs.
Considérant que ces exceptions se justifient par la situation personnelle des redevables ;
Considérant que les ménages seconds résidents ne sont pas inscrits au registre de la population de la commune, qu'il est donc difficile voire impossible pour cette catégorie de redevable de déterminer le nombre exact de ménages et de personnes composant chaque ménage second résident ;
Considérant qu'un ménage domicilié sur le territoire communal est présumé résider une majeure partie de l'année dans son habitation ;
Considérant que pour un ménage second résident, la fréquence d'occupation de la seconde résidence et le nombre de personne l'occupant ne sont pas connus de l'administration, de sorte qu'un taux de taxation forfaitaire appliqué globalement à cette catégorie de redevable et un nombre déterminé de kilos et de levées calculé indépendamment du nombre de personne composant le ménage second résident, sont justifiés ;
Considérant que le présent règlement représente une nécessité pour le bien-être et l'hygiène publique ;
Considérant le passage de la collecte des déchets ménagers et des déchets y assimilés au moyen de conteneurs à puces ;
Considérant qu'il est équitable que les bénéficiaires desdites collectes participent de manière spécifique au financement de la commune ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 24/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis « Positif » du Receveur régional remis en date du 03/11/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que cet avis a été demandé au Receveur régional en date du 03/11/2025 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DÉCIDE, par 14 voix pour, 3 voix contre, 0 abstention :
Article 1
Il est établi, pour l'exercice d'imposition 2026, une taxe communale sur la collecte, l'enlèvement, le traitement, la valorisation et la mise en centre d'enfouissement technique des déchets ménagers et y assimilés organisés par la Commune.
Cette taxe est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable (proportionnelle).
Article 2
La partie forfaitaire de la taxe est fixée comme suit, la situation prise en compte est celle au 1er janvier de l'exercice d'imposition :
1. Ménages et seconds résidents :

- **80,00 euros pour les ménages constitués d'une seule personne**
- **125,00 euros pour les ménages constitués de deux personnes**
- **155,00 euros pour les ménages constitués de trois personnes**
- **~~155,00 euros~~ + 5 euros par personne supplémentaire pour les ménages constitués de quatre personnes et plus**
- **110,00 euros pour les seconds résidents**

La taxe forfaitaire est calculée par année, tout année commencée est due en entier.

La taxe forfaitaire comprend 12 vidanges (levages), non reportables à l'année suivante.

La taxe forfaitaire inclut également un certain nombre, par année, de kilos de déchets, non reportables à l'année suivante, et qui ne sont donc pas facturés :

- dix kilos pour les isolés,
- vingt-cinq kilos pour les ménages d'au moins deux personnes.

Les redevables arrivant sur le territoire de la Commune de Sombreffe après le 1er janvier de l'exercice d'imposition ne sont pas soumis à la taxe forfaitaire. Ils seront redevables de la partie proportionnelle de la taxe dès le premier kilo et la première levée.

2. Commerces, collectivités, personnes morales et lieux d'activités économiques :

- **125,00 euros pour l'usage d'un conteneur de 140 litres ou de 240 litres**
- **190,00 euros pour l'usage d'un conteneur de 660 litres**
- **245,00 euros pour l'usage d'un conteneur de 1100 litres**

La partie proportionnelle de la taxe est fixée comme suit

1. Vidange des conteneurs :

- **42 litres, 140 litres et 240 litres est fixé à 2,50 euros à partir de la 13ème vidange ;**
- **660 litres est fixé à 5,00 euros à partir de la 13ème vidange ;**
- **1100 litres est fixé à 8,00 euros à partir de la 13ème vidange ;**

2. Poids des déchets :

- **0,35 euros à partir du 11ème ou du 26ème kilo vidangé jusqu'au 200ème kilo vidangé ;**
- **0,40 cents au-delà du 200ème kilo vidangé ;**

La partie proportionnelle de la taxe est due par tout détenteur d'un conteneur à puce électronique fourni par la commune.

Article 3

§1er - Il est accordé un abattement de la taxe forfaitaire pour tout membre du ménage répondant aux conditions suivantes :

1. bénéficiaire du revenu d'intégration sociale (R.I.S.) ou équivalent au R.I.S. sur production d'une attestation du CPAS ;
2. bénéficiaire de la garantie de revenu aux personnes âgées (G.R.A.P.A.) surproduction d'une attestation du Service Fédéral Pensions ;
3. être incontinent, sur production d'un certificat médical ;
4. placé ou colloqué en maisons de repos (y compris les résidences services associées), en institutions hospitalières, dans les maisons de santé et dans les centres psychiatriques, l'exonération est accordée aux personnes placées ou colloquées pour autant que la durée totale du séjour atteigne 6 mois au moins, et sur présentation d'une attestation en bonne et due forme.

Cet abattement, qui sera déduit du montant de la taxe forfaitaire sur production de toute pièce probante à remettre pour chaque exercice au service taxateur s'élève à :

- 45 euros pour les isolés
- 65 euros pour les ménages d'au moins deux personnes

Il n'est accordé qu'un seul abattement par ménage.

§ 2 Il est accordé un abattement de la taxe forfaitaire de 20 euros par enfant de moins de trois ans pour les ménages ou familles monoparentales domiciliés dans la commune comptant un ou plusieurs enfants de moins de 3 ans au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;

§ 3 - Sont exonérés de la taxe les personnes domiciliées au sein d'une résidence-service, d'une maison de repos/home, d'un centre d'accueil.

Article 4

Les taxes visées à l'article 3 du présent règlement :

- sont dues par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif au registre de la population et des étrangers, à une adresse située le long du parcours suivi par le service d'enlèvement ou susceptible de bénéficier des services dans ce domaine. Ces taxes sont établies au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par ménage : l'usager vivant seul ou plusieurs usagers ayant une vie commune ;
- sont dues par tout second résident recensé au 1er janvier de l'exercice d'imposition ayant recours au service de collecte des déchets ménagers et y assimilés ;
- sont établies pour tout lieu d'activités desservi par ledit service et dues par toute personne physique ou morale ou par les membres de toute association (qui sont codébiteurs de la taxe) exerçant sur le territoire de la commune, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une activité à caractère lucratif ou non, de quelque nature que ce soit, ayant recours au service de collecte des déchets ménagers et y assimilés.

Lorsqu'une personne physique ou morale exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe n'est due qu'une seule fois par le chef de ménage.

Article 5

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle selon les modalités suivantes :

- la taxe forfaitaire est établie annuellement sur base de la situation au 1er janvier de l'exercice concerné ;
- la taxe proportionnelle est établie suivant calcul des collectes et poids des déchets, sans préjudice de la faculté pour l'Administration communale de percevoir annuellement ou semestriellement.

Article 7

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8

Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Commune de Sombreffe, Allée de Château-Chinon 7 à 5140 Sombreffe.

Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Sombreffe ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'au Receveur régional et aux services Finances et Recettes.

Observation :

Le Conseil communal vote sur le projet présenté avec la correction de l'article 2 comme suit : **155,00-euros** + 5 euros par personne supplémentaire pour les ménages constitués de quatre personnes et plus.

OBJET N°15 : Règlement-redevance sur la délivrance de documents administratifs en matière d'urbanisme et d'environnement pour les exercices d'imposition 2026-2031 inclus

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L3131-1 ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Programme Stratégique Transversal (PST) 2025-2030 ;

Vu l'objectif stratégique O.S.5 « Etre une commune qui veille au maintien de Finances communales saines » repris au PST 2025-2030 ;

Vu l'objectif opérationnel O.01 « Développer une vision budgétaire pluriannuelle pour la Commune/ le CPAS » et plus particulièrement son action 2 : « S'inscrire dans une vision pluriannuelle et de respect de l'équilibre budgétaire lors de l'élaboration du budget et des MB »

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que le traitement des permis d'urbanisme constitue au niveau local les actes essentiels et les plus courants en matière d'aménagement du territoire et de l'urbanisme et que le volume de ces prestations engendre un coût non négligeable dans le chef de la Commune ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût des procédures d'examen des dossiers, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire ;

Considérant que cette redevance est destinée à couvrir les frais administratifs liés au traitement d'un dossier, quelle que soit la décision finale de l'autorité compétente ;

Considérant, en effet, que le traitement des dossiers requiert l'intervention d'un personnel qualifié et l'utilisation d'équipements informatiques performants et coûteux (logiciel de cartographie) dans des délais réglementaires fixés ;

Considérant la charge de travail supplémentaire encourue dans le cadre des demandes de régularisation de permis introduites auprès des services de l'urbanisme et de l'environnement ;

Considérant, en effet, qu'en raison des investigations complémentaires telles que visites sur place, recherches historiques, recherches dans les archives communales, un dossier de régularisation génère des prestations administratives supplémentaires pour les agents communaux ;

Considérant qu'il est légitime que le demandeur assume une partie de la prise en charge du traitement de son dossier ;

Considérant que les procédures imposées par le décret du 11 mars 1999 obligent la commune à exposer de nombreux frais pour le traitement des demandes de permis (information, demandes d'avis, publicité,...) ;

Considérant qu'il est équitable que les demandeurs d'un permis participent de manière spécifique au financement de la commune ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 03/11/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis « Positif » du Receveur régional remis en date du 03/11/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que cet avis a été demandé au Receveur régional en date du 03/11/2025 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus une redevance :

- sur la demande de permis d'urbanisme et pour les demandes de permis d'urbanisme portant sur des biens qui ont été construits sans permis d'urbanisme conformément à l'article D.IV.4 du CoDT et pour lesquels l'article D.VII.18 du CoDT ne peut être appliqué en l'absence d'un procès-verbal d'infraction dûment établi au moment du dépôt de la demande du permis d'urbanisme auprès des services de l'Administration ;
- sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- sur la délivrance de permis d'urbanisation ;
- sur les renseignements urbanistiques divers ;

Article 2 :

Les taux de cette redevance sont fixés comme suit :

a) Demande de permis d'urbanisme (hors frais d'enquête éventuelle) :

- demande visée à l'article D.IV.46, 1° du CoDT : 80,00 €
- demande visée à l'article D.IV.46, 2° du CoDT : 150,00 €
- demande visée à l'article D.IV.46, 3° du CoDT : 200,00 €
- demande visée à l'article D.IV.48, 3° du CoDT : 100,00 €

Si l'instruction du dossier entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de permis concernée, le montant facturé sera calculé sur base d'un décompte des frais réels

b) Demande de régularisation :

- pour une régularisation d'un bien faisant l'objet d'un permis d'urbanisme dispensé de l'avis du Fonctionnaire délégué, de l'avis d'autres Commissions et de l'organisation d'une enquête publique : 100,00 € ;
- pour une régularisation d'un bien faisant l'objet d'un permis d'urbanisme dispensé de l'avis du Fonctionnaire délégué mais qui nécessite l'avis d'autres Commissions et / ou l'organisation d'une enquête publique : 400,00 € ;
- pour une régularisation d'un bien faisant l'objet d'un permis d'urbanisme ou un certificat d'urbanisme n°2 nécessitant l'avis du Fonctionnaire délégué et dispensé de l'avis d'autres Commissions et de l'organisation d'une enquête publique : 500,00 € ;
- pour une régularisation d'un bien faisant l'objet d'un permis d'urbanisme ou un certificat d'urbanisme n°2 nécessitant l'avis du Fonctionnaire délégué avec avis d'autres Commissions et / ou l'organisation d'une enquête publique : 500 euros ;

c) Demande d'un permis d'environnement :

- pour un permis d'environnement de classe 1 : 1000 €
- pour un permis d'environnement de classe 2 : 120 €
- pour un permis unique de classe 1 : 4.400 €
- pour un permis unique de classe 2 : 200 €
- pour une déclaration de classe 3 : 28 €
- pour un permis intégré : 4.000 € (non approbation par la Tutelle en date du 05/12/2025)

d) Demande de permis d'urbanisation : 180,00 € par unité de logement : 180,00 €

e) Renseignements urbanistiques divers : 50,00 €

Article 3 :

Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er du présent règlement, à partir du 1er janvier, tous les taux repris au présent règlement sont indexés selon la formule suivante :

Taux de la taxe x indice au 01/01 de l'exercice d'imposition

Indice des prix au 01/01/2025

Le quotient obtenu est arrondi au millième supérieur.

Article 4 :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le document, le renseignement ou au profit de qui la prestation est effectuée.

Article 5 :

Sont exonérés de la redevance :

- a. les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;
- b. les autorisations concernant des activités qui, comme telles font l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune.

Article 6 :

La redevance est payable au comptant :

- par voie électronique contre remise d'une preuve de paiement au moment de la demande du document ou du renseignement ou de l'accomplissement de la prestation spéciale ;
- par virement bancaire sur le compte BE BE78 0910 0053 9286 au moment de la demande du document ou du renseignement ou de l'accomplissement de la prestation spéciale ;
- selon les modalités et le délai mentionné sur la facture qui sera adressée au redevable ;

Si le document ou le renseignement est transmis au demandeur par la poste, le montant de la redevance est payé préalablement à cette transmission, contre remise d'une preuve de paiement. Dans ce cas, les frais de port s'ajoutent au montant de la redevance.

Article 7 :

À défaut de paiement à l'amiable dans le délai prescrit à l'article 5, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 8 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Sombreffe ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : demandes ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 :

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'au Receveur régional et aux services Finances et Recettes.

OBJET N°16 : Cadre de vie - Patrimoine : Inventaire du patrimoine foncier non bâti communal - Parcelles à incorporer au domaine public

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis « Positif » du Receveur régional, demandé date du 02/10/2025 et remis en date du 06/10/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 février 2015, prenant connaissance de l'inventaire du patrimoine foncier non bâti de la commune, réalisé par le service cadre de Vie – Patrimoine ;

Considérant que cet inventaire reprend une fiche par terrain, que ces fiches donnent les informations suivantes : la référence cadastrale, l'adresse, l'affectation au plan de secteur, la contenance, l'équipement éventuel de la voirie, l'affectation de la parcelle, l'occupation, le statut légal de l'éventuelle occupation, l'éventuel nom du locataire, une photo ainsi que le plan de localisation, et enfin un commentaire du service ;

Considérant que la décision du Collège communal du 11 février 2015 prévoyait, compte tenu de leur usage public, l'incorporation dans le domaine public communal, de certaines parcelles actuellement reprises dans le domaine privé communal ;

Considérant la mise à jour de ces fiches en janvier 2021 par le service Patrimoine ;

Considérant qu'il est nécessaire que le conseil communal donne son accord sur la liste précise des parcelles concernées par une incorporation dans le domaine public communal ;

Considérant que cette liste n'est qu'une proposition soumise au cadastre, qui déterminera in fine l'incorporation au domaine public;

Sombreffe	
-parcelle cadastrée 1G15C2 : rue de la Bassée (fiche Sbe 35)	3a
-parcelle cadastrée 1D423M : rue Gironfontaine (fiche Sbe 45)	4a29ca
-parcelle cadastrée 1G24/2b : place du Stain (fiche Sbe 48)	6a70ca
Boignée	
-parcelle cadastrée 3A20/02D : rue des pages (fiche Bg2)	1a50ca
-parcelle cadastrée 3A20/2G : rue des pages (fiche Bg4)	60ca
-parcelle cadastrée 3A99/02 : rue des pages (fiche Bg11)	30ca
-parcelle cadastrée 3A17/2 : rue des pages (fiche Bg13)	80ca
Tongrinne	
-parcelle cadastrée 2B558D : cour, rue du Moulin (fiche Tg1)	2a70ca
-parcelle cadastrée 2C280/2/B : rue de la Carrière (fiche Tg8)	1a80ca
-parcelle cadastrée 2C331/2 : rue du Trieu (fiche Tg12)	90ca
-parcelle cadastrée 2C563A : rue des fonds (fiche Tg17)	4a30ca
-parcelle cadastrée 2B 543P : rue de Boignée/rue du Maréchal (fiche Tg31)	35ca
Ligny	
-parcelle cadastrée 4B239K : rue du Pirou (fiche Lg8)	84 ca
-parcelle cadastrée 4B415C2 : rue du Sud (fiche Lg9)	1a 75 ca
-parcelle cadastrée 4A 150/03A : rue Grand Cortil (fiche Lg11)	1a10ca
-parcelle cadastrée 4A 147R2 : rue Grand Cortil (fiche Lg12)	37ca
-parcelle cadastrée 4A 16s : rue Vandervelde (fiche Lg14)	28ca
-parcelle cadastrée 4A 294E : impasse rue Tigrée (fiche Lg15)	4a
-parcelle cadastrée 4A 398E : impasse Pont Piraux (fiche Lg18)	5a66ca

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

De marquer son accord sur l'incorporation au domaine public communal de l'ensemble des parcelles reprises sur la liste mieux décrite ci-dessus, parcelles étant actuellement comprises dans le domaine privé communal.

Article 2 :

De charger le service Cadre de Vie - Patrimoine- du suivi de la présente décision.

OBJET N°17 : Cadre de vie - Patrimoine : Modification de voirie - Confirmation des limites du chemin, anciennement vicinal 12 B à Boignée

En séance publique,

Vu le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 ;

Vu les articles L1122-30, L1131-1 et L1131-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 2229 à 2262 du Code civil ;

Vu la décision du Collège communal du 10 octobre 2018 désignant le Service Technique Provincial (STP) afin de refixer les limites du chemin telles que fixées par l'atlas des chemins ;

Vu la demande d'analyse approfondie faisant suite à cette vérification ;

Vu le plan dressé par le Service Technique du Territoire et de la Transition de la Province de Namur en date du 12 août 2025 ;

Vu l'avis positif du Receveur régional remis en date du 28/10/2025 sur la présente délibération, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que cet avis a été demandé au Receveur régional en date du 22/10/2025 ;

Attendu que la commune de Sombreffe a pour projet d'améliorer plusieurs chemins agricoles, notamment le chemin n° 12B à Tongrinne ;

Considérant que le tracé actuel ne correspond plus à celui repris à l'atlas des chemins vicinaux ;

Considérant que, par endroits, le chemin s'est rétréci ;

Considérant que le projet prévoit la remise au gabarit conformément aux cotes de l'atlas des chemins de 1846 ;

Considérant que l'enquête publique s'est tenue selon les formes prescrites à l'article 24 du décret du 6 février 2014 et qu'aucune observation n'a été formulée ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de marquer son accord sur la confirmation des limites du chemin repris à l'atlas comme étant le chemin n° 12B ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

De certifier la bonne tenue de l'enquête publique et de sa publication ;

Article 2 :

De confirmer les limites du chemin repris à l'atlas comme étant le chemin n° 12B, conformément au plan dressé par le Service Technique du Territoire et de la Transition de la Province de Namur en date du 12 août 2025 ;

Article 3 :

De charger le service « Cadre de vie » de procéder aux différentes notifications.

OBJET N°18 : Cadre de vie - Patrimoine : Modification de voirie - Confirmation des limites d'un tronçon du chemin, anciennement vicinal 9 à Tongrinne

En séance publique,

Vu le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014;

Vu l'article L1122-30, L1131-1 et L1131-2 du CDLD ;

Vu les articles 2229 à 2262 du Code Civil ;

Vu le rapport d'analyse ordinaire du Service Technique du Territoire et de la Transition de la Province de Namur, en date du 17 décembre 2024;

Vu la décision du Collège communal en date du 3 février 2025 attribuant le marché de géomètre au STP;

Vu le plan dressé par le Service Technique du Territoire & de la Transition de la Province de Namur en date du 26 mai 2025;

Vu l'avis « Positif » du Receveur régional remis en date du 06/10/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que cet avis a été demandé au Receveur régional en date du 02/10/2025 ;

Attendu que la commune de Sombreffe a pour projet de permettre une liaison entre les chemins et sentiers notamment le chemin 9 à Tongrinne ;

Attendu le résultat du projet participatif 2024 ayant comme projet "la sauvegarde du chemin communal n°9 de Tongrinne" ;

Considérant que le projet prévoit la remise au gabarit selon les cotes de l'atlas des chemins de 1846 ;

Considérant que l'enquête publique a été tenue selon les formes prescrites à l'article 24 du Décret du 6 février 2014 et qu'elle a relevé 53 réclamations ;

Considérant que ces réclamations ont donné lieu à une réunion de concertation conformément à l'article 25 du même décret organisée en date du 29 septembre 2025 ;

Considérant qu'il revient au Conseil Communal de marquer un accord quant à la confirmation des limites d'un tronçon du chemin repris à l'atlas comme étant le chemin n° 9 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

De certifier la bonne tenue de l'enquête publique et de sa publication ;

Article 2 :

De confirmer les limites d'un tronçon du chemin repris à l'atlas comme étant le chemin n° 9 conformément au plan dressé par le Service Technique du Territoire & de la Transition de la Province de Namur en date du 26 mai 2025 ;

Article 3 :

De charger le service cadre de vie de procéder aux différentes notifications.

Observations :

M. LECONTE ne participe pas à la délibération de ce point.

OBJET N°19 : Cadre de vie - Patrimoine : Intégration dans le domaine public d'une section du sentier d'Humerée anciennement vicinal 95 à Sombreffe

En séance publique,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu les articles L1122-30, L1131-1 et L1131-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 3.26, 3.27 et suivants du Code civil relatifs à la prescription acquisitive ;

Vu la demande d'analyse ordinaire du Service Technique du Territoire et de la Transition de la Province de Namur, en date du 9 mars 2023 ;

Vu la décision du Collège communal du 12 juillet 2023 désignant un géomètre afin de dresser un plan de modification visant l'intégration totale du sentier n°95 dans le domaine public communal ;

Vu le plan dressé par ce géomètre en date du 3 juillet 2025 ;

Vu l'avis positif du Receveur régional remis en date du 28/10/2025 sur la présente délibération, conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Considérant que cet avis a été sollicité auprès du Receveur régional en date du 27/10/2025 ;

Considérant que l'enquête publique a été tenue selon les formes prescrites à l'article 24 du décret du 6 février 2014 et qu'aucune réclamation ni observation n'a été formulée ;

Considérant que les propriétaires concernés ont marqué leur accord, par courriel daté du 22 octobre 2025, sur l'intégration du sentier dans le domaine public communal ;

Considérant que l'usage public du sentier n°95 ne fait aucun doute, notamment du fait que des égouts y ont été posés avant la fusion des communes et que celui-ci a été asphalté, traduisant une affectation à l'usage du public ;

Considérant que le sentier se prolonge en domaine public, assurant ainsi la continuité du réseau viaire communal ;

Considérant que les éléments précités permettent de constater la possession publique, paisible, continue et non équivoque de la voirie, conformément à l'article 3.26 du Code civil relatif à la prescription acquisitive des droits réels ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de reconnaître l'usage public du sentier n°95 et d'approuver son intégration dans le domaine public communal, conformément aux dispositions du décret voirie et du Code civil ;

Considérant qu'il convient de mandater le Collège communal pour accomplir les formalités administratives et foncières nécessaires à la présente décision ;

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

De certifier la bonne tenue de l'enquête publique et de sa publication, conformément à l'article 24 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Article 2 :

De confirmer les limites du sentier repris à l'atlas sous le n°95, conformément au plan dressé par le géomètre désigné en date du 3 juillet 2025.

Article 3 :

De reconnaître l'usage public du sentier n°95 et d'approuver son intégration dans le domaine public communal, conformément aux dispositions du décret relatif à la voirie communale et du Code civil.

Article 4 :

De mandater le Collège communal pour :

- accomplir toutes les formalités administratives, cadastrales et foncières nécessaires à la présente décision ;
- procéder, le cas échéant, à la signature de tout acte de cession ou d'intégration de l'assiette du sentier dans le domaine public communal ;
- notifier la présente décision aux propriétaires concernés ainsi qu'au Service Technique Provincial.

Article 5 :

De charger le service Cadre de vie de procéder aux différentes notifications et à la mise à jour de l'inventaire communal des voiries.

OBJET N°20 : Cadre de vie - Patrimoine : Prescription acquisitive rue des Ecoles à Boignée - Approbation

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire wallonne du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 26 juin 2025 approuvant la prescription acquisitive de la parcelle cadastrée 3e division, section A, n° 307k, d'une contenance de 3 ares 25 centiares 8 décimètres carrés ;

Vu l'avis « positif » du Receveur régional remis en date du 28/10/2025 sur la présente délibération, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que cet avis a été demandé au Receveur régional en date du 22/10/2025 ;

Vu la problématique évoquée par la propriétaire du bien sis 74, rue des Ecoles à 5140 Boignée, dans son courrier réceptionné en date du 28 mars 2025, ainsi que celui de son notaire en date du 5 mai 2025 ;

Vu le constat de prescription acquisitive proposé par ledit notaire ;

Vu le plan dressé par un géomètre-expert daté du 17 octobre 2025, reprenant exactement les limites de la parcelle concernée ;

Considérant que les frais liés à cette prescription acquisitive (rédaction de l'acte, frais notariés, enregistrement, etc.) seront pris en charge par la demandeuse ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le constat de prescription acquisitive proposé par acte notarial pour une partie de la parcelle communale cadastrée 3e

division, section A, n° 307k, d'une contenance de 3 ares 25 centiares 8 décimètres carrés, annexé à la présente et considéré comme intégralement reproduit.

Article 2 :

De charger le service « Cadre de vie » de l'exécution et du suivi du présent dossier.

OBJET N°21 : Cadre de vie - Aménagement du territoire : Développement de parcs éoliens - Rédaction d'une note technique

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les statuts de l'Intercommunale du Bureau Économique de la Province de Namur (BEP) ;

Attendu que le Maître d'ouvrage est une commune associée de l'Intercommunale du BEP ;

Que 37 autres communes et la Province de Namur sont également membres associés de l'Intercommunale du BEP ;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'Intercommunale du BEP un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Qu'au terme des articles 21 et 29 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'Intercommunale du BEP, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;

Que par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'Intercommunale du BEP ;

Qu'enfin, l'Intercommunale du BEP ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Attendu que plus de 80 % des activités de l'Intercommunale du BEP sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

Qu'en effet, au regard de son objet social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Qu'il ressort du rapport d'activités et du rapport rendu le 29 septembre 2020 par le SPF Finances – Services des décisions anticipées (SDA) que plus de 90 % des activités de l'Intercommunale du BEP sont réalisées au profit des membres affiliés ;

Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 9 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'Intercommunale du BEP ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat ;

Que l'Intercommunale du BEP revêt donc un caractère public pur ;

Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 §3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;

Considérant que nous sommes témoin d'un développement éolien important tant sur notre territoire que sur les territoires voisins ;

Considérant la nécessité de disposer d'un outil technique nous permettant de nous positionner lors des demandes de permis ;

Considérant la volonté du Collège communal de confier cette mission AMO au BEP dans le cadre de la relation "in House" ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier une mission AMO relative à la rédaction d'une "note technique concernant le développement de parcs éoliens" ;

Considérant le projet de convention du BEP reprise en annexe et considérée comme étant ici intégralement reproduite ;

Considérant que la présente convention doit être qualifiée de « in house conjoint » qui n'est pas soumis à la réglementation sur les marchés publics ;

Considérant la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard ;

Considérant la Circulaire du 09 mai 2019 relative à la passation des marchés publics via la règle du "in house" de Madame la Ministre De Bue ;

Considérant que la Commune de Sombreffe peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale du BEP, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer les contrats spécifiques au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées au BEP ;

Considérant le montant prévu à l'article budgétaire 930/733-51 (Projet 20250083) ;

Vu l'avis "Positif" du Receveur régional remis en date du 28/10/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis sollicité auprès du Receveur régional en date du 21/10/2025 ;

DÉCIDE,

Article 1 :

D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la rédaction d'une "note technique concernant le développement de parcs éoliens".

Article 2 :

De marquer un accord de principe quant à la désignation de l'intercommunale du Bureau Économique de la Province de Namur (BEP) dans le cadre d'une procédure In House.

Article 3 :

De marquer un accord de principe quant à l'approbation de la convention du BEP reprise en annexe et considérée comme étant ici intégralement reproduite.

Article 4 :

De charger le Collège communal de la signature des contrats spécifiques au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées au BEP ;

Article 5 :

De transmettre la présente décision à la tutelle générale d'annulation, au Directeur Financier et aux Services et personnes que l'objet concerne.

Observations :

Suite à une remarque lors du Conseil communal sur l'absence de mention du crédit budgétaire dans le projet de délibération, celui-ci est ajouté en séance.

OBJET N°22 : Question orale posée par Madame Laurette HENNE, Conseillère communale

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment l'article 75 ;

Vu la question orale de Mme Henne formulée comme suit :

Bonsoir à tous ,

Interpellée sur les réseaux sociaux par des concitoyens inquiets du coût du futur l'aménagement de la salle communale et soucieuse de donner des informations exactes et transparentes , je vous pose donc en tant que conseillère de la majorité la question suivante : Le collège communal peut-il préciser les montants et destinations de la future salle communale en précisant les objectifs de ces aménagements , les conditions de durabilité et les procédures légales suivies

Laurette Henne

Conseillère communale commune de Sombreffe

Le Collège communal répond en séance publique à cette question d'actualité comme suit :

1. Pourquoi cet investissement ?

Le mobilier actuel de la salle communale date de 1988 : il a plus de 35 ans, est usé, peu modulable et inadapté aux besoins actuels. L'objectif de cet investissement est de transformer la salle en un espace moderne, polyvalent et fonctionnel, capable d'accueillir aussi bien les séances du Conseil communal que les mariages, les réunions, les formations ou d'autres événements citoyens. L'approche retenue assure une cohérence complète entre le mobilier, le système de diffusion et les écrans, créant un écosystème numérique évolutif.

2. Les atouts du projet

- *Polyvalence : la salle pourra être configurée rapidement selon les besoins (Conseil, mariage, formation...).*
- *Mobilier I-TECH : le mobilier choisi est modulaire et multimédia, avec des modules techniques chaînables permettant de connecter facilement ordinateurs et micros, sans câblage lourd au sol.*
- *Formations du personnel : le mobilier connecté permettra d'organiser des sessions de formation numérique et cybersécurité, devenues indispensables dans l'administration.*
- *Diffusion en ligne des Conseils : le nouveau système permettra la captation, le vote électronique et la diffusion en direct, renforçant la transparence démocratique.*
- *Environnement et énergie : en optimisant une seule salle pour plusieurs usages, on évite la construction ou l'aménagement de locaux supplémentaires, ce qui réduit la consommation énergétique et les coûts d'entretien.*
- *Sécurité et ergonomie : le nouveau mobilier sera léger, maniable et conforme aux normes CE, ce qui réduit la pénibilité et les risques pour le personnel (gain estimé à 36 h/mois de manutention).*
- *Durabilité : les matériaux choisis sont conformes aux normes européennes, avec une attention portée à la robustesse, l'ergonomie et la facilité d'entretien.*

3. Les lots du marché

Le projet est structuré en trois lots indissociables :

1. *Lot 1 – Mobilier multimédia mobile : tables et chaises modulables, connectables via modules techniques chaînables.*
2. *Lot 2 – Diffusion et votes électroniques : caméras, micros, système de gestion des prises de parole et votes, logiciel de pilotage.*
3. *Lot 3 – Écrans de diffusion : affichage en salle des documents et résultats de vote.*

Les trois lots sont interdépendants : le mobilier (lot 1) alimente les équipements du lot 2, et les écrans (lot 3) assurent la restitution visuelle.

4. Contraintes prises en compte

- *Le sol en pierre bleue interdit toute installation fixe coûteuse : le système retenu évite les chapelles au sol, soit une économie d'environ 15 000 €.*
- *Le stockage limité impose du mobilier rabattable et empilable.*

5. Coûts et gains

- *Technologie filaire plutôt que sans-fil : 20 000 € d'économie et meilleure fiabilité.*
- *Interface simplifiée : le Directeur général ou le Président du Conseil pourront piloter les séances sans assistance technique (gain de 1 à 2 agents par séance).*
- *Mobilier modulaire : suppression de nombreuses heures de manutention.*
- *Réemploi des équipements : captation utilisable aussi pour les mariages, formations et cérémonies.*

6. Durabilité et maintenance

La durabilité fait partie intégrante des critères d'attribution :

- *Qualité : 50 % (ergonomie, confort, modularité, entretien, intégration discrète)*
- *Prix : 40 %*
- *Délai : 10 %*

Un contrat de maintenance de 4 ans est prévu pour garantir la continuité du service.

7. Procédure et avancement du marché

- *26 juin 2025 : adoption du cahier des charges et du budget estimé à 155 000 € TVAC.*
- *30 juin 2025 : sélection de 7 entreprises invitées à remettre une offre.*
- *Juillet à novembre 2025 : négociations, démonstrations, remises d'offres finales (BAFO). (Best And Final Offer, c'est-à-dire leur meilleure et dernière offre) le 7 novembre 2025 à 12 h.*
- *Procédure négociée sans publication préalable*
- *Prochaine étape : attribution du marché par le Collège communal, sous réserve de validation tutélaire.*

En résumé

Cet investissement est nécessaire, réfléchi et durable.

Il répond à plusieurs enjeux : modernisation, sécurité, ergonomie, transparence et efficacité énergétique.

Le nouveau mobilier permettra à notre salle communale d'être plus accueillante, polyvalente et connectée, tout en réalisant des économies structurelles et humaines à long terme.

Mme Henne réplique ensuite et remercie le Collège communal pour les éléments de réponse apportés. Elle rappelle que la modification budgétaire relative à ce projet a été adoptée à l'unanimité du Conseil. Elle regrette toutefois que la présentation initiale du projet ait pu apparaître trop limitative, ce qui a suscité certaines réactions et émotions sur les réseaux sociaux. Elle souligne dès lors l'importance d'une communication plus complète, mettant en avant la polyvalence du projet, les procédures encadrant sa mise en œuvre ainsi que son caractère durable, afin de mieux informer la population et d'éviter toute interprétation erronée.

OBJET N°23 : Questions orales des Conseillers communaux (sous réserve)

Nous n'avons pas reçu d'autres questions orales.

La séance est clôturée à 21h57 par Mr le Président.

Le Secrétaire,

Thibaut Naniot

Le Président,

Jonathan Burtaux